



DELIBERATION

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON M. Souheïb TOUMI, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAH, Mme Marie-Nella HIERO, M. Mohamed MOUMNI, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, M. Franck LECONTE, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Céline POULAIN représentée par M. Souheib TOUMI
Mme Sonia IFERHATEN représentée par Mme Paola MELICA
M. José VIOLAS représenté par M. Thierry PICHOT-MAUFROY
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Christine BARRETTA
M. Chérif DIA représenté par M. Dominique GAULON
Mme Coralie MATHEVON représentée par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Karim AMIMEUR

Absents :

M. Faouzy GUELLIL
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Marie-Nella HIERO

Délibération n° DEL.2024.053

Tennis Club de Dugny : Subvention de fonctionnement 2024

Le conseil municipal en séance du 24 septembre 2024,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-856 en date du 31 juillet, notamment son article 9-1,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée,

VU la loi n° 78/753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

VU le décret n° 93/568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

VU la délibération n° 2017/68 relative à la charte de la vie associative,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la définition légale de la notion de subvention donnée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que la principale caractéristique de la subvention est d'être attribuée sans contrepartie,

CONSIDERANT que la subvention présente alors un caractère discrétionnaire pour la collectivité qui l'accorde, ce qui signifie qu'une association n'a aucun droit à l'attribution ou au renouvellement d'une subvention d'une année sur l'autre,

CONSIDERANT que l'attribution d'une subvention par une collectivité doit être justifiée par des considérations d'intérêt général pour le soutien d'un projet dont une association est à l'origine,

CONSIDERANT qu'elle ne peut être consentie qu'à une association dotée de la personnalité morale et par conséquent régulièrement déclarée,

CONSIDERANT qu'au regard de cette définition, le Conseil municipal attribue, chaque année, des subventions à diverses associations locales, ayant remis un dossier complet de demande de subventions,

CONSIDERANT qu'en effet, les associations, au même titre que la municipalité, sont à l'écoute des populations, fédèrent et répondent au mieux à l'attente des jeunes et des familles en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs, avec une capacité à relever les défis du moment d'ordre social et humanitaire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique en faveur de la vie associative, la Municipalité souhaite accompagner les associations par un soutien financier, parallèlement aux soutiens logistiques apportés notamment au travers de mises à disposition d'infrastructures municipales,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les associations locales ont formulé des demandes de subvention pour l'année 2024 dans le cadre de leurs activités et pour l'organisation d'événements particuliers,

CONSIDERANT qu'à cet effet, elles ont fourni leur dossier de demande de subventions,

CONSIDERANT que dans un souci d'une gestion rigoureuse de l'argent public et dans le respect de la réglementation en vigueur, les services municipaux ont instruit et analysés la demande de l'association afin d'établir la proposition ci-après pour un montant de 7000,00 €

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR :

25 voix POUR

1 voix CONTRE

Soit à la majorité,

M. Karim AMIMEUR

Article 1^{er} :

APPROUVE le tableau de répartition ci-dessous et les montants qui y figurent :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION 2024
TENNIS CLUB DE DUGNY	7000.00 €
TOTAL	7000,00 €

Article 2 :

PRECISE que les aides publiques auprès des associations locales concourent à la mise en œuvre d'actions satisfaisant un caractère d'intérêt général local.

Article 3 :

DIT que l'attribution des subventions 2024 est appliquée aux associations ayant sollicité une aide financière au titre de l'année 2024 via le dépôt d'un dossier de demande et de justificatifs annexes.

Article 4 :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à mandater les aides financières 2024 auprès des associations locales, selon le tableau susmentionné.

Article 5 :

PRECISE que les crédits de dépenses sont inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré
 Pour expédition conforme
 Le Maire *m*
 Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
 093-219300308-20240924-DEL-2024-053-DE
 Date de télétransmission : 26/09/2024
 Date de réception préfecture : 26/09/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 26/09/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 26/09/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p>
	<p>Le Maire <i>m</i> Quentin GESELL</p> 

